

17-488 M. C.

Rapporteur : David Abrahami

Audience du 11 septembre 2018
Conclusions de M. Deschamps, rapporteur public

M. C., détenu à la maison centrale de Clairvaux (Aube) a fait l'objet le 5 décembre 2016 d'une mesure de déclassement de son emploi aux ateliers de l'établissement, décision confirmée le 30 décembre 2016 sur recours hiérarchique. Il demande l'annulation de ces deux décisions.

Contrairement à ce qui est soutenu, ces décisions sont suffisamment motivées en droit et en fait.

Le requérant expose qu'il a été privé du droit d'être assisté d'un avocat lors du débat contradictoire le 5 décembre 2016, l'administration n'ayant pas accompli toutes les diligences pour permettre qu'il soit assisté. Aux termes de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, *« Les décisions mentionnées à l'article L. 211-2 n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix (...) »*. Il ressort des pièces du dossier que, dès réception de la demande d'avocat, le 1^{er} décembre 2016, l'administration en a informé le barreau. Vous avez au dossier ce courrier annoté, à une date qui n'est pas précisée, par le bâtonnier qui indique qu'il ne procédera pas à cette désignation. Vous ne vous trouvez ainsi pas dans la même configuration que celle dont il a été jugé par le CE par une décision du 23 février 2011 Bouaffou, n°313965, aux tables. En effet, dans cette affaire, un avocat avait été convoqué mais ne s'était pas présenté. Dans la configuration qui vous est soumise, il nous semble qu'il appartient à l'administration d'avertir l'intéressé de ce refus de désignation. Vous pourrez ici raisonner par analogie avec le cas d'un avocat désigné à l'aide juridictionnelle qui n'a pas produit malgré une mise en demeure, le tribunal ayant alors l'obligation de porter cette carence à la connaissance de l'intéressé afin de lui permettre de choisir, le cas échéant, un autre représentant (CE 28 décembre 2012 Hamlat, n°348472, aux tables). Cela permet à la personne visée par la mesure envisagée soit de renoncer au bénéfice d'une assistance, soit de demander l'assistance d'un autre avocat, en demandant le cas échéant à cette fin à bénéficier d'un report de l'étude de son dossier.

En défense, l'administration affirme qu'un avocat avait été convoqué mais ne s'est pas présenté. Vous pourriez sans trop de difficulté juger que la convocation d'un avocat autre que celui dont la désignation a été demandée au bâtonnier présente des garanties équivalentes à l'information sur la non-désignation. Mais, même si le requérant n'a pas répliqué, cette affirmation n'est pas corroborée par les pièces du dossier. La décision prise sur recours hiérarchique précise que *« un avocat commis d'office a été demandé par l'établissement par télécopie le 1^{er} décembre 2015 (sic), mais personne ne s'est présenté le jour du débat contradictoire, le 5 décembre 2016, l'établissement ne peut être tenu responsable de ce fait »*. Par ailleurs, vous ne disposez d'aucun élément permettant de corroborer la réalité d'une autre convocation. Vous pourrez donc juger que l'intéressé a été privé de cette garantie du fait de ce vice de procédure, ce qui vous conduira à prononcer l'annulation de la décision en cause.

Sur la légalité interne, le requérant conteste la matérialité des faits qui fondent le déclassement. Trois enquêtes permettent cependant d'établir une absence irrégulière, des départs inopinés, et des résistances par le requérant dans l'exécution des instructions.

Il soutient enfin que le déclassement est entaché d'erreur manifeste. Vous exercez en effet un contrôle restreint en la matière (CE ass. 14 décembre 2012 Planchenault, n°290420, au recueil). Il expose d'une part qu'aucun reproche ne lui avait été fait auparavant, mais il avait fait l'objet d'un avertissement. Il souligne d'autre part que son état de santé ne lui permet pas d'exercer les fonctions qui lui sont assignées et de tenir les cadences requises. La contre-indication médicale aux fonctions exercées qui ressort d'un certificat établi le 2 décembre 2016, mais dont le requérant ne s'était pas antérieurement prévalu, ne suffit cependant pas à justifier ses absences irrégulières et ses départs inopinés.

Vous pourrez faire droit à hauteur de 1 200 € aux conclusions de la requête tendant au remboursement de frais exposés et non compris dans les dépens.

PCMNC à l'annulation de la décision attaquée et au versement d'une somme de 1 200 € à Me David en application des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 11 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du CJA.